

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 224-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.878

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: UDC (Knutti, Weissenburg) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: 1289/2015 du 28 octobre 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Gérer correctement les charges et les coûts de l'asile

Le Conseil-exécutif est chargé de faire pression auprès de la Confédération pour que :

- les personnes admises provisoirement et les réfugiés et réfugiées soient répartis dans les cantons selon une clé de répartition paritaire et que la capacité d'intégration (nombre d'habitants, proportion d'étrangers, situation du logement et emploi) soit prise en compte ;
- la Confédération assume toutes les charges de l'asile, coûts subséquents et à long terme inclus.

Développement :

Le canton de Berne doit actuellement trouver de nouveaux hébergements chaque semaine. A ce qu'on dit, Berne accueille proportionnellement plus de requérants et requérantes d'asile que d'autres cantons, ce qui constitue un véritable défi pour les communes et le canton. Ce sont surtout les coûts subséquents qui devraient peser dans le budget ; il faudra encore piocher dans la caisse cantonale, déjà mise à mal. Il est particulièrement choquant que le canton subisse les conséquences de l'inaction de la Confédération, c'est-à-dire de la non-application des accords

de Schengen/Dublin et du non-renvoi des faux réfugiés. Il est grand temps que le canton laisse entendre à la Confédération que ça suffit comme ça.

Motivation de l'urgence : l'afflux de personnes vers l'Europe et la Suisse se poursuit et il faut rapidement clarifier qui doit en assumer la charge.

Réponse du Conseil-exécutif

À l'issue de la restructuration du domaine de l'asile planifiée au niveau national, la majorité des demandes d'asile seront traitées de manière centralisée au sein d'infrastructures fédérales situées dans six régions distinctes. L'une d'elles se recoupe avec le canton de Berne, qui accueillera un centre fédéral de procédure et au minimum un centre fédéral de départ. La première audition des personnes relevant du domaine de l'asile ainsi que le tri des demandes d'asile auront lieu dans les centres fédéraux, ce qui signifie que seules les personnes relevant du domaine de l'asile soumises à «une procédure élargie» seront attribuées aux cantons, chargés de les encadrer et de les héberger. Ces personnes sont plus susceptibles de se voir reconnaître le statut de réfugié ou de bénéficier d'une admission provisoire et, à ce titre, de pouvoir rester en Suisse. Les personnes relevant du domaine de l'asile soumises à une procédure accélérée et les «cas-Dublin» resteront dans les centres fédéraux jusqu'à l'entrée en force de la décision négative. À l'avenir, un renvoi sera exécuté directement depuis le centre de départ, par les autorités du canton où celui-ci est situé.

Au vu de cette évolution, le Conseil-exécutif procède à une restructuration stratégique de l'asile sur le plan cantonal, dont la mise en œuvre commencera en 2019. Le 11 février 2015, il a décidé qu'il convenait de suivre l'orientation stratégique intitulée «Intégration par la Direction de la santé et de la prévoyance sociale dès le début et conduite rapide et efficace des procédure par la Direction de la police et des affaires militaires». En date du 9 septembre 2015, il a donc chargé ces deux directions de mettre en œuvre le projet «Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne» (NA-BE). Pour plus de précisions, le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse au point 1 de la motion 101-2015 Seiler.

Dans la foulée du projet de loi fédérale lié à la restructuration du domaine de l'asile, le Conseil-exécutif a fait part de ses attentes et de ses exigences – notamment en matière d'augmentation des indemnités pour la sécurité, l'hébergement particulier et l'encadrement – à la délégation bernoise aux Chambres fédérales. Les intérêts du canton de Berne étant ainsi représentés et vu l'avancement des débats, une intervention supplémentaire du Conseil-exécutif n'est pour l'heure ni nécessaire ni pertinente.

1. a) À titre de complément, le Conseil-exécutif souligne qu'une répartition paritaire des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés dès le moment de leur admission n'est pas applicable en pratique. En effet, la décision portant sur la reconnaissance du statut de réfugié ou sur l'admission à titre provisoire est prise par le Secrétariat d'État aux migrations. Les décisions étant ainsi prononcées en principe après l'attribution, une clé paritaire ne peut pas être appliquée lors de la répartition des personnes concernées.

Il convient également de rappeler que les réfugiés reconnus peuvent en outre prétendre à une autorisation de séjour, qui leur accorde une mobilité illimitée sur le territoire suisse. Ils choisissent ainsi librement leur lieu de domicile, ce qui empêche toute répartition.

1. b) Les tâches relevant du domaine de l'asile sont exécutées conjointement par la Confédération, les cantons et les communes. Les demandes d'asile sont évaluées par l'autorité fédérale, l'exécution des décisions incombant aux cantons. La Confédération verse aux cantons un forfait pour l'aide sociale en matière d'asile, un forfait administratif ainsi que, le cas échéant, un forfait pour l'aide d'urgence. Les autres coûts doivent être supportés par les cantons. L'adaptation de ce mécanisme n'est ni souhaitable ni opportun compte tenu de la révision en cours. Le Conseil-exécutif est déjà intervenu au niveau fédéral afin d'obtenir une indemnisation plus importante, qui permette de couvrir les frais.

En résumé, le Conseil-exécutif conclut qu'une adaptation de la clé de répartition dans les termes souhaités par la présente motion n'est pas applicable et qu'une intervention auprès de la Confédération est inutile. Il n'est en outre pas disposé à se désengager des tâches conjointes découlant du domaine de l'asile.

Destinataire

- Grand Conseil